



**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime naturel**

Dossier N°17-17094-0034

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L321-9 et L362-1 et suivants,
VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU l'arrêté préfectoral n°17-2023-12-04-00001 du 04/12/2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS,
Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,
VU l'arrêté préfectoral n°17-2025-04-09-00003 du 09/04/2025 portant délégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime,
VU l'arrêté du Préfet Maritime n°2024-002 du 03/01/2024 portant délégation de signature au Directeur départemental des
territoires et de la mer de la Charente-Maritime, modifié par l'arrêté n°2024/185 du 27/08/2024,
VU la demande du pétitionnaire en date du 03/03/2025, complété le 06/03/2025 et confirmée le 21/04/2025.
VU l'avis favorable de la Mairie de Chatellaillon-plage en date du 30/04/2025
VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 18/04/2025,
VU l'avis au titre de Natura 2000 en date du 29/04/2025,
VU l'avis réputé favorable du Commandant de la Zone Maritime Atlantique selon les termes du courrier daté du 31/01/2023,
VU l'avis de l'unité Gestion du Littoral ,

CONSIDÉRANT que l'occupation proposée située sur le domaine public maritime naturel réputé inaliénable et n'ouvrant pas à droit réel, doit faire l'objet d'un titre d'occupation et d'utilisation temporaire conformément aux articles du L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques sus-visés,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉCISION

Une autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel est accordée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRE

Entité : Association "La Rochelle Triathlon" Représentée par Monsieur DELAGARDE Luc (Président)

Demeurant : rue Léonce Mailho - 17000 La Rochelle

SIRET : 384 342 945 00035

Pour occuper les terrains et installations situés sur le domaine public maritime naturel, comme annexé, décrits ci-après :

Objet : Manifestation sportive -« Triathlon de Chatelaillon » Édition 2025

Commune : Chatelaillon-Plage **Lieu-dit :** Plage "grande plage"

Coordonnées GPS (WGS 84 en degrés décimaux) : Latitude : 46.076055° N ; Longitude : -1.094116° W

Voir le plan en annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 3 – USAGE

Sur la parcelle du domaine public maritime naturel mise à disposition du bénéficiaire sont implantées les installations et les constructions suivantes appartenant à l'État : Néant.

Une surface d'occupation de 810m² sur le sable, dédiée à l'installation pour les compétitions sportive, 171m² pour le village et 5 bouées pour les parcours en eau, pour 1 800 personnes (1300 compétiteurs, 100 spectateurs et 400 organisateurs).

suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- Les emprises formées par la manifestation devront respecter celles des activités économiques dûment autorisées dans la cadre de la concession de plage au bénéfice de la Mairie de Chatelaillon-Plage.

- L'organisateur devra mettre en place les moyens nécessaires à la récupération des déchets.

- Le Demandeur devra respecter les prescriptions et arrêtés de la commune, pris dans le cadre des pouvoirs de Police du maire.

- L'usage éventuel d'une sonorisation sur la plage ne devra pas apporter une nuisance aux autres usagers et à l'environnement. Le volume sera adapté au public présent.

- La publicité sous toutes ses formes, est interdite sur les plages (article L 581-4 du code de l'environnement)

- Toute dégradation du DPM (ornièrage, piétinement...) ou des accès au DPM, conduira systématiquement à une remise en état à la charge et aux frais du bénéficiaire.

- En fin de manifestation, les zones occupées seront nettoyées et remises en leur état initial, et tous les équipements (dont les bouées de parcours) devront être retirés du Domaine Public Maritime.

Le présent arrêté est délivré pour l'occupation du Domaine Public Maritime sous réserve de l'obtention de l'autorisation au titre de la manifestation nautique.

Dans tous les cas, la présence de toutes personnes est interdite sur le Domaine Public Maritime en cas d'alerte Météo France pour des phénomènes climatiques (vent violent, submersion, orage, etc..) qui pourraient porter atteinte à la sécurité des utilisateurs et des équipements/installations présents sur le DPM. Il appartient au titulaire du présent arrêté de se tenir informé de ces alertes.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour le 10 et 11 mai 2025 .

ARTICLE 6 – REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant fixé à **583,00 euros** pour la période d'occupation.

La redevance est payable par terme et d'avance avant la date butoir qui figurera sur la facture transmise par le comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture (exemple : CSPE NN 26XXXXXXXXXX), afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée aux conditions générales particulières énumérées dans le présent arrêté que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et observer.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les autres obligations prévues par la législation et les textes qui en découlent et notamment en matière d'urbanisme, de protection des sites, de sécurité, de salubrité.

En cas de non-respect de l'une des obligations ci-dessus l'autorisation sera révoquée.

ARTICLE 8 - PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION

8.1 - L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée pour un motif d'intérêt général, ou révoquée, en cas d'inexécution des clauses, sans indemnité par l'administration dans les conditions prévues au code général des propriétés des personnes publiques (art R2122-1 à R 2122-8).

8.2 - L'autorisation est accordée à titre personnel. Le bénéficiaire est tenu d'exploiter lui-même en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

8.3 - Il est interdit au bénéficiaire de céder tout ou partie des droits qu'il tient du présent arrêté ou des installations qui ont été mises à sa disposition.

8.4 - Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives et réglementaires régissant les baux professionnels ou commerciaux. Il ne pourra se prévaloir de cette autorisation pour réclamer une indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement.

8.5 - L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels. Les installations réalisées par le bénéficiaire ne peuvent être hypothéquées.

ARTICLE 9 - EXPIRATION DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration de la validité de l'autorisation, ou en cas de retrait ou de révocation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en leur état naturel.

À défaut de s'être acquitté de cette obligation dans le délai d'une semaine à dater de la fin de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par l'État, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire devra, à ses frais :

- Maintenir en bon état d'entretien les terrains, les constructions et les installations mises à sa disposition, ainsi que les installations qui lui appartiennent.
- Réaliser tous travaux rendus nécessaires par la réglementation pour préserver la salubrité, la sécurité du public et la qualité de l'environnement.

L'État pourra faire procéder d'office aux travaux qu'il juge nécessaire pour préserver la sécurité du public, y compris la fermeture de l'accès.

ARTICLE 11 - DOMMAGES CAUSÉS PAR L'OCCUPATION

La responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation sera recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. L'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 14 - IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire supportera tous les frais, taxes et impôts relatifs à la présente autorisation et aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associés.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le bénéficiaire doit contracter toutes assurances pour couvrir le risque en responsabilité civile et le risque incendie des constructions et installations appartenant à l'État ainsi que celles lui appartenant. Les polices devront être remises au Directeur Départemental des Finances Publiques et le paiement des primes justifié à toute demande des services de l'État.

ARTICLE 16 – CONTRÔLES

Le bénéficiaire permettra et facilitera tous contrôles que les services de l'État jugeront utiles d'exercer.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

Monsieur le Chef du Service Risques, Sécurité et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

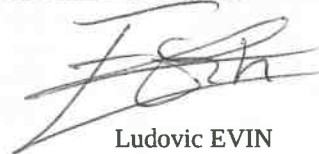
ARTICLE 18 - NOTIFICATION – AMPLIATION

La notification du présent arrêté sera effectuée par le service instructeur du Service Risques, Sécurité et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait à La Rochelle, le 30 avril 2025

Pour le Préfet
et par délégation
la gestionnaire du domaine public maritime

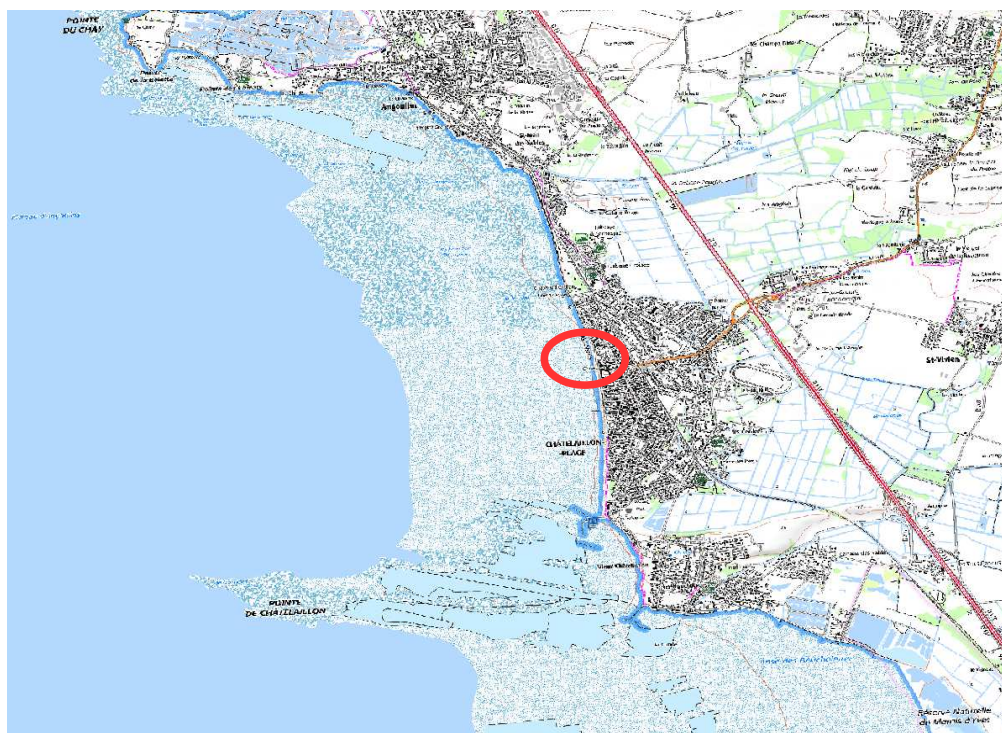


Ludovic EVIN

NOTA: Conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et à l'article 1° du Décret n° 65-29 du 11.01.1965 sur les délais de recours contentieux en matière administrative, il est précisé que :

1°) Le Tribunal Administratif ne peut être saisi que dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la présente décision

2°) Toutefois vous pouvez également présenter un recours amiable, soit auprès de l'auteur de la décision, soit aussi dans le cas de décisions prises au nom de l'État auprès du supérieur hiérarchique. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre réclamation par l'autorité compétente vaudrait décision de rejet et vous disposeriez encore d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux contre la décision implicite (ou explicite) de rejet.

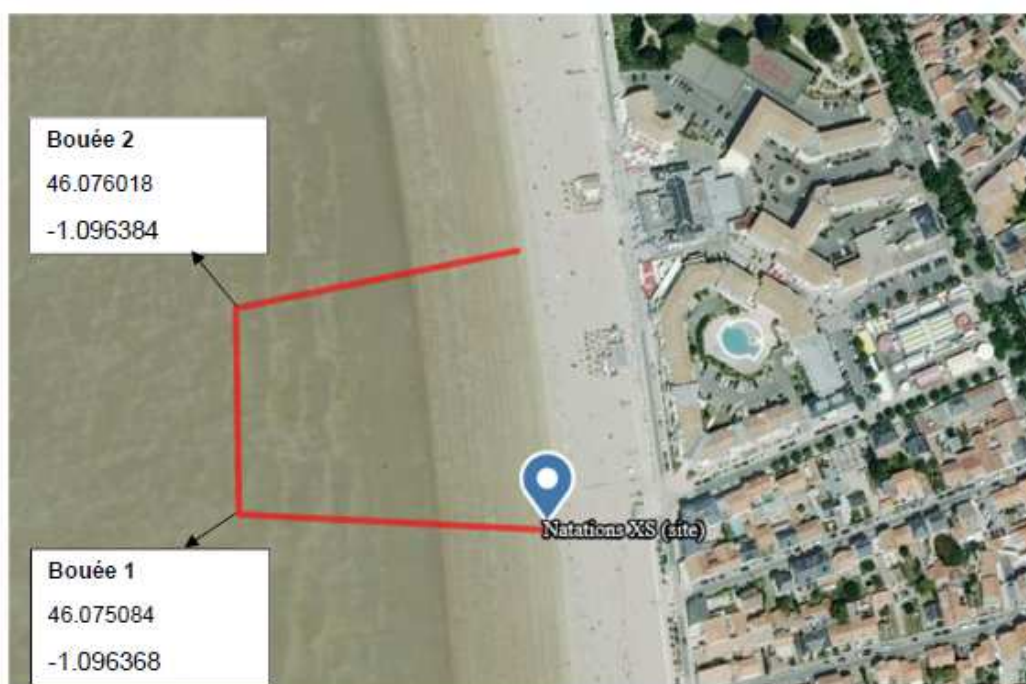


Organisation des courses

	Distance en natation	Participants	Date
6/9 ans	50 m	50	10/05 à 14h30
10/13 ans	200 m	70	10/05 à 14h50
XS	400 m	350	10/05 à 15h50
Aquathlon	300 m	150	10/05 à 18h
L	1900 m	750	11/05 à 7h

Parcours en mer

Formats XS et aquathlon



Format L

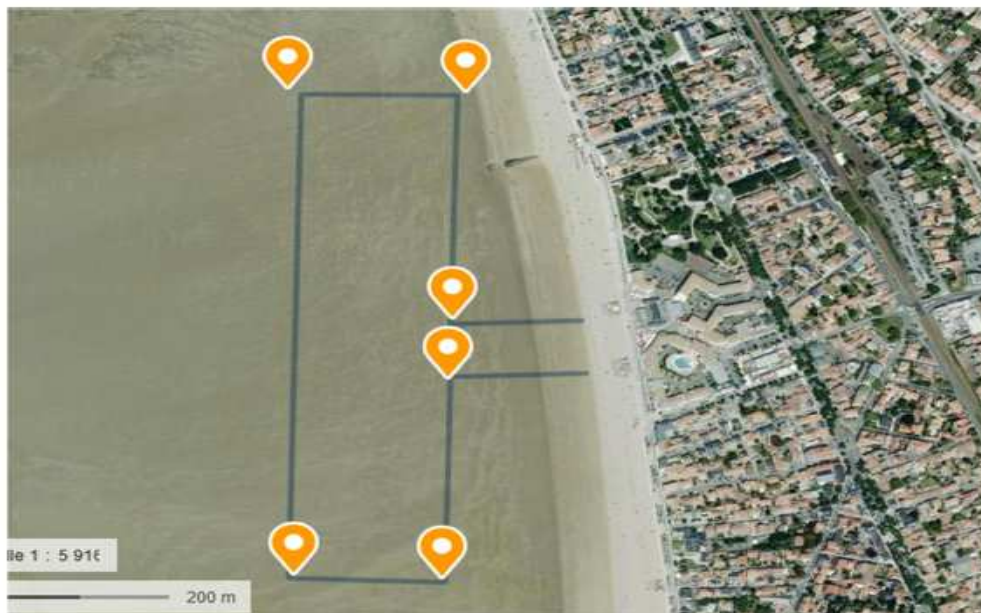
Bouée 1 : 46.073262 / -1.096552

Bouée 2 : 46.073292 / -1.098805

Bouée 3 : 46.079142 / -1.098634

Bouée 4 : 46.079127 / -1.096338

Bouée 5 : 46.076403 / -1.096445



Départ

Latitude : 46.075778

Longitude : -1.094492

Sortie d'eau :

Latitude : 46.076418

Longitude : -1.094557

1. Plan général



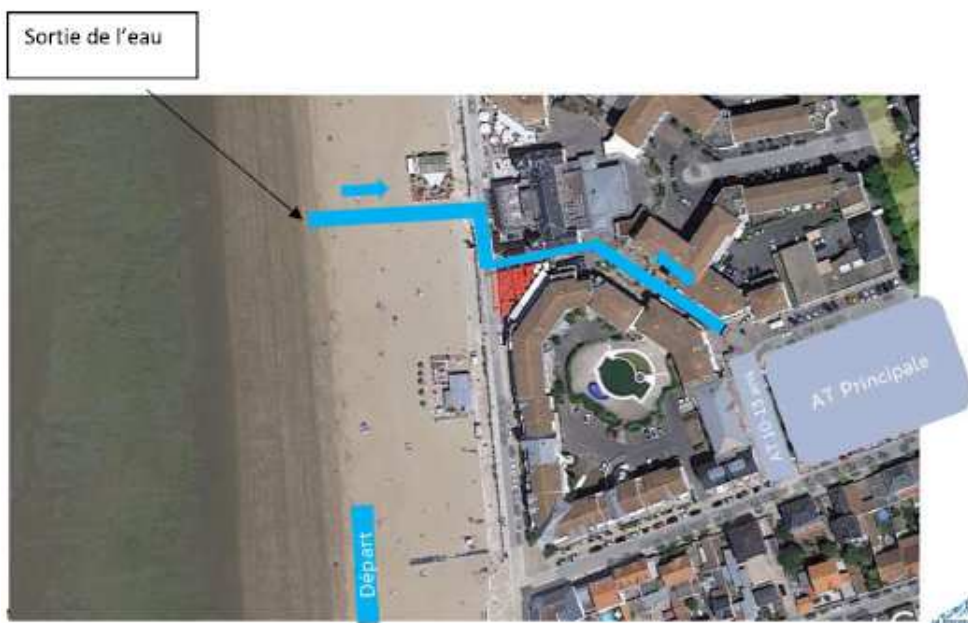
2. Plan du village



L'emprise sur la plage : $54\text{m} \times 15\text{m} = 810\text{m}^2$, dont 171m^2 de tivolis ($16 \times 9\text{m}^2$)



Les participants sortent de l'eau sur une bande de 3 mètres de large, située entre le restaurant de plage et le village du triathlon (en bleu ici) :



Zone de baignade

La zone de baignade surveillée n'est pas balisée à cette époque de l'année (balisage du 1^{er} juillet au 31 août) sur la commune de Châtelailon-plage.